

Province
de
Luxembourg

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

Séance du 09 novembre 2009

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Présents :

MM. Bouchat,

Bourgmestre

Piérard, Lespagnard, Mme Buron,

Echevins

Mme Piheyns, Ngongang,

Président du CPAS

Poncelet,

Schröder, Hanin, Mme Smeets, Huet, Frère,

Schonbrodt, Petit, Duquesne, Mme Demasy,

Denis, Mme Winckel, Grégoire, De Mul, Solot,

Leblanc, Mme Courard, Mme Lomba,

Mme France,

Conseillers

Lecarte

Secrétaire

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

**Objet : Règlement relatif à l'octroi de subvention pour l'acquisition de mobilier
de terrasses**

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de Décentralisation ;

Vu les opérations de rénovations urbaine et rurale en cours sur le territoire de la Commune de MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu l'anarchie qui prévaut en ce qui concerne le choix des terrasses publiques sur le territoire de la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager les initiatives qui sont de nature à embellir la Commune et à mettre les espaces publics en valeur.

Considérant qu'il y a lieu de tenter d'installer une cohérence dans le choix de mobilier de terrasses accessibles aux exploitants pour le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les détenteurs de terrasses publiques sur le territoire de la Commune à remplacer ces dernières par du mobilier adéquat et de qualité ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider financièrement tout placement de terrasses publiques de qualité ;

Vu la délibération du Conseil du 04 mars 2002 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Dans le cadre des projets de rénovation menés sur le territoire de la Commune et dans le souci de préserver les différents centres de la Commune, la Ville décide de subventionner l'acquisition d'un mobilier de terrasses présentant certaines caractéristiques techniques et esthétiques décrites ci-après pour autant qu'elles soient destinées à se trouver sur le domaine privé ou public de la Commune.

Article 2 :

Le budget disponible est **de 25.000,-€ par an** pendant cinq ans. Il pourra être maintenu ultérieurement.

Article 3 :

Conditions d'octroi :

Les sommes reçues à titre de subvention doivent être considérées comme des avances, par principe remboursables en cas de non respect des conditions posées dans l'acte d'autorisation du domaine et des conditions figurant à l'alinéa suivant.

Elles ne sont considérées comme définitivement acquises qu'à l'expiration du délai de l'autorisation.

Le(la) titulaire de l'autorisation peut demander une subvention pour autant :

- qu'il(elle) prenne l'engagement d'exploiter son commerce pendant **au moins trois ans** ;
- qu'il(elle) s'engage par écrit à maintenir le mobilier en parfait état ;
- qu'il(elle) contracte une police d'assurance couvrant les risques de vol, dégradation du matériel faisant l'objet de la subvention, la preuve du paiement de la prime devant intervenir avant le décaissement de la subvention ;
- qu'il(elle) remplace le mobilier par du mobilier identique en cas de perte, dégâts, vols ;
- qu'il(elle) n'appose aucun dispositif publicitaire sur le matériel ayant fait l'objet de la subvention ;
- qu'il (elle) prenne en charge le stockage en hiver et durant les intempéries du matériel dans un local adéquat et, en aucun cas, à l'extérieur.

Article 4 :

Modalités de calcul de la subvention :

La subvention octroyée par la Commune représente **50 %** du montant d'achat du mobilier hors tva mais est limitée à un maximum de **4957,- €**.

La Commune pourra à tout moment vérifier de manière contradictoire avec l'exploitant(e) que le nombre d'éléments de mobilier est identique à la quantité d'éléments de mobilier subventionné.

Le mobilier ne pourra servir en aucun cas dans un autre établissement que celui pour lequel il reçoit des subventions.

En cas de non respect, l'exploitant(e) remboursera la totalité de la subvention à la Commune.

Article 5 :

Modalités de remboursement de la subvention :

Dans l'hypothèse où le(la) bénéficiaire de la subvention ne respecte pas les conditions énoncées à l'article 3, la Commune pourra exiger le remboursement des montants alloués en application de l'article 4.

En cas de faillite, si le(la) curateur(trice) revend le mobilier à un autre établissement situé dans une autre Commune, il(elle) devra rembourser la subvention à la Commune.

Article 6 :

Contenu et forme de la demande de subvention :

La demande de subvention ne peut être introduite que si l'autorisation d'occupation de Police du domaine public a été accordée.

La demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- le nombre de chacun des éléments de mobilier ;
- le plan ou le schéma de la terrasse avec l'implantation des différents éléments du mobilier ;
- l'offre de prix du fournisseur ;
- l'autorisation de Police d'occupation du domaine public.

La demande de subvention doit être adressée **au Collège échevinal, Ville de Marche-en-Famenne, Boulevard du Midi, 22 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.**

Article 7 :

Description du mobilier :

Les éléments du mobilier des terrasses : chaises, tables, parasols, brise-vent sont décrits en détail dans l'annexe 1 qui doit être considérée comme faisant partie intégrante du présent règlement.

Pour les chaises et les tables, les exploitants ont le choix parmi deux gammes différentes de mobilier.

Au sein d'une même terrasse, l'exploitant(e) choisira les chaises et les tables parmi une seule et même gamme de mobilier.

En outre, le choix des modèles et des formats de chaises, de tables, de parasols et de brise-vent est laissé à l'exploitant(e) qui compose sa terrasse en fonction de la configuration et de ses dimensions.

Le mobilier de la **gamme n°1** est en aluminium.

Le mobilier de la **gamme n°2** est composé d'une structure en acier, d'une assise et d'un dossier pour les chaises ainsi que du plateau des tables en teck.

Les chaises sont empilables.

Au sein d'un même établissement, les parasols sont tous de même couleur et de même forme.

Les chaises peuvent comporter des coussins en tissu. Dans ce cas, la couleur des coussins est assortie à la couleur des parasols.

Les chaises, les tables et les parasols sont exempts de toute publicité.

Les vitres des brise-vent pourront être sablés et comporter, grâce à cette méthode, le nom de l'établissement. Les brise-vent seront exempts de tout autre publicité.

Les tentes solaires où les bâches sont exclues.

Les parasols peuvent être de forme ronde ou carrée.

Les parasols seront fixés dans le sol au moyen de dispositifs (fourreaux bouchonnables) installés dans le revêtement de sol par les soins du(de la) demandeur(euse) après avoir

obtenu l'accord du Service Travaux de la Ville suivant ses instructions et sous sa surveillance.

Ces travaux doivent être réceptionnés par le Service Travaux communal.

L'implantation de ces dispositifs sera à convenir par l'exploitant(e) avec la Commune en fonction de la disposition de son mobilier.

+ ANNEXE 1

- *Description détaillée des éléments du mobilier des terrasses : chaises, tables, parasols, brise-vent.*

- *liste du mobilier à acquérir (formulaire à signer et dater)*

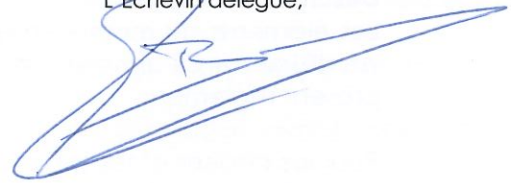
Suivent les signatures,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire,



Pour **Le Bourgmestre,**
L'Echevin délégué,



REF. CL
DECISION TRANSMISE A L'AUTORITE
DE TUTELLE
MARCHE-EN-FAMENNE, LE 13/11/09